

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1868.

EXTRADITIONS ⁽¹⁾.

AMENDEMENT A L'ART. 7.

§ 1. Le meurtre, l'empoisonnement et l'assassinat commis ou tenté sur la personne d'un souverain étranger ou d'un membre de sa famille, sont compris au nombre des crimes pour lesquels l'extradition des étrangers peut avoir lieu, tant à l'égard des auteurs principaux qu'à l'égard de ceux qui les auront sciemment et matériellement aidés dans la perpétration de ces crimes ou qui auront fourni les instructions, les instruments ou autres moyens matériels destinés à les commettre, sachant qu'ils devaient y servir, ou qui, par dons, promesses ou menaces, y auront directement provoqué.

§ 2. Par exception à l'interdiction mentionnée dans le § 1^{er} de l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1835, le Gouvernement est autorisé à consentir à l'extradition, dans le cas où il serait reconnu, après avoir pris sur ce point l'avis de la chambre des mises en accusation, que le fait connexe à un délit politique doit, à raison de son caractère et de sa gravité, être considéré comme un crime ordinaire, et sous la condition que ceux dont l'extradition est demandée ne seront poursuivis ou punis pour aucun délit politique.

H. BRICOULT.

J. GUILLERY.

AUG. COUVREUR.

G.-J. FUNCK.

G. HAGEMANS.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Projet de loi, n° 101 (session de 1866-1867).
Rapport, n° 76.